

Loi 03-005 2003-05-02 PR portant Protection du Droit d'Auteur, des Droits Voisins et des Expressions du Folklore

Table des matières

- [PREMIÈRE PARTIE : Droit d'Auteur et Protection des « Expressions du Folklore »](#)
 - [Chapitre Premier : Des dispositions Générales](#)
 - [Section I : Des généralités et du champ d'application](#)
 - [Section 2 : Des œuvres protégées](#)
 - [Section 3 : Des titulaires, du droit d'auteur](#)
 - [Chapitre 2 : Des droits d'auteur](#)
 - [Section 1 : Des généralités](#)
 - [Section 2 : Des droits moraux](#)
 - [Section 3 : Des droits patrimoniaux et limites de leur exercice](#)
 - [Section 4 : De la durée de protection](#)
 - [Chapitre 3 : De l'exploitation des droits](#)
 - [Section I : Des principes généraux](#)
 - [Section 2 : Du contrat d'édition](#)
 - [Section 3 : Du contrat de représentation](#)
 - [Section 4 : Du contrat de production audiovisuelle](#)
 - [Chapitre 4 : De la protection des « expressions du folklore ».](#)
- [Deuxième partie : De la protection des droits voisins](#)
 - [Chapitre 1 : Des généralités](#)
 - [Chapitre 2 : Des droits voisins](#)
 - [Section 1 : Des droits des artistes interprètes ou exécutants](#)
 - [Section 2 : Droits des producteurs de phonogrammes](#)
 - [Section 3 : De la rémunération équitable de phonogramme à usage commercial](#)
 - [Section 4 : Des droits des producteurs de vidéogrammes](#)
 - [Section 5 Des droits des entreprises de communication audiovisuelle](#)
- [Troisième Partie : Dispositions communes](#)
 - [Chapitre 1 : Rémunération pour copie privée](#)
 - [Section unique](#)
 - [Chapitre 2 : Du Bureau du Droit d'Auteur](#)
- [Quatrième partie](#)
 - [Chapitre 1 : Garanties et sanctions](#)
 - [Section 1 : Dispositions générales](#)
 - [Section 2 : Mesures conservatoires](#)
 - [Section 3 : Sanctions civiles et pénales](#)
- [Cinquième partie : Dispositions finales](#)

*Vu la Constitution ;
L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 avril 2003 ;
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :*

PREMIÈRE PARTIE : Droit d'Auteur et Protection des « Expressions du Folklore »

Chapitre Premier : Des dispositions Générales

Section I : Des généralités et du champ d'application

Article 1 : Aux termes de la présente loi, on entend par :

1. « Œuvre », une création originale, ensemble des productions d'un artiste, notamment celle réalisée au moyen d'une technique particulière.
2. « Œuvre originale », celle qui, dans ses éléments caractéristiques ou dans sa forme, permet d'individualiser son auteur ;
3. « Œuvre dérivée », celle fondée sur des éléments préexistants ;
4. « Œuvre de collaboration », celle à la création de la quelle ont concouru plusieurs personnes physiques ;
5. « Œuvre composite », celle à laquelle est incorporée une oeuvre préexistante, sans collaboration de l'auteur de cette dernière ;
6. « Œuvre collective », celle créée par plusieurs auteurs à l'initiative et sous la responsabilité d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie ou la divulgue sous son nom, et dans laquelle la contribution des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé ;
7. « Œuvre audiovisuelle », celle qui consiste en une série d'images liées entre elles donnant une impression de mouvement, accompagnée ou non de sons et, si elle est accompagnée de sons, susceptible d'être audible ;
8. « Radiodiffusion », la transmission sans fil de sons ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins d'une réception par le public, la transmission de cette nature effectuée par satellite, la transmission de signaux cryptés lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement ;
9. « Communication d'une oeuvre au public », le fait de rendre l'oeuvre accessible au public par des moyens autres que la distribution d'exemplaires ;
10. « Communication publique par câble », la communication d'une oeuvre au public par fil ou par toute autre voie constituée par une substance matérielle ;
11. « Représenter ou exécuter », une oeuvre, le fait de la réciter, la jouer, la danser ou l'interpréter, soit directement soit au moyen de tout dispositif ou procédé

ou, dans le cas d'une œuvre audiovisuelle, en montrer des images dans un ordre quel qu'il soit ou rendre audibles les sons qui l'accompagnent ;

12. « Producteur » d'une œuvre audiovisuelle, la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de réaliser l'œuvre ;
13. « Entrepreneur de spectacles », toute personne physique ou morale qui, occasionnellement ou de façon permanente représente exécute, communique au public, fait représenter exécuter ou communiquer au public dans un établissement admettant le public et par quelques moyens que ce soit, des œuvres protégées au sens de la présente loi ;
14. « Reproduction », la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte, notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique, magnétique ou numérique ;
Pour les œuvres d'architecture, la reproduction consiste également en l'exécution répétée d'un plan ou d'un projet type ;
15. « Location », le transfert de la possession de l'original ou d'une copie de l'œuvre pour une durée limitée, dans un but lucratif ;
16. « Expressions de folklore », les productions se composant d'éléments caractéristiques du patrimoine artistique traditionnel développé et perpétué par une communauté de la République du Tchad ou par des individus inconnus mais reconnus comme répondant aux aspirations artistiques de cette communauté et comprenant les contes populaires, la poésies populaire, les chansons et la musique instrumentales populaires, les danses et spectacles populaires ainsi que les expressions artistiques rituelles et les productions d'art populaire.

Article 2 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent :

1. aux œuvres dont l'auteur ou tout autre titulaire originaire du droit d'auteur est ressortissant de la République du Tchad, ou à sa résidence habituelle ou son siège en République du Tchad ;
2. aux œuvres audiovisuelles dont le producteur est ressortissant de la République du Tchad, ou à sa résidence habituelle ou son siège en République du Tchad ;
3. aux œuvres publiées pour la première fois en République du Tchad ou publiées pour la première fois dans un autre pays et publiées également en République du Tchad dans un délai de 30 jours ;
4. aux œuvres d'architecture érigées en République du Tchad ;
5. aux œuvres qui ont droit à la protection en vertu d'un Traité international auquel la République du Tchad est partie.

Article 3 : Aucune atteinte ne peut toutefois être portée à l'intégrité ou à la paternité des œuvres qui, en vertu de l'article précédent, ne bénéficient pas de la protection de la loi.

L'exploitation de ces œuvres donnera lieu à la perception de redevances par le Bureau tchadien du droit d'auteur prévu à l'article 119 de la présente Loi qui les consacrera à des fins sociales et culturelles au profit des auteurs et des artistes - interprètes ou exécutants tchadiens.

Section 2 : Des œuvres protégées

Article 4 : Les œuvres littéraires, artistiques et scientifiques originales bénéficient de la protection conformément aux dispositions de cette première partie de la présente Loi.

4

Article 5 : Sont considérés comme œuvres de l'esprit au sens de la présente Loi :

1. les œuvres écrites (livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques) ;
2. les œuvres orales (conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres de même nature) ;
3. les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;
4. les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ;
5. les compositions musicales avec ou sans paroles ;
6. les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant en des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ;
7. les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;
8. les œuvres graphiques et typographiques ;
9. les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;
10. les œuvres des arts appliqués ;
11. les illustrations, les cartes géographiques ;
12. les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;
13. les programmes d'ordinateur ;
14. les compilations de données ou d'autres éléments, sous quelque forme que ce soit, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles ;
15. les « expressions du folklore ».

Article 6 : Les traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit et d'expressions du folklore jouissent de la protection instituée par la présente loi sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Il en est de même des auteurs d'anthologies ou recueils d'œuvres diverses qui, par le choix et la disposition des matières constituent des créations intellectuelles.

Article 7 : Le titre d'une œuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'œuvre elle-même.

Nul ne peut, même si l'œuvre n'est plus protégée, utiliser ce titre pour individualiser une même œuvre du même genre, dans des conditions susceptibles de provoquer une confusion.

Article 8 : L'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur.

Article 9 : La protection prévue par cette loi ne s'étend pas :

1. aux textes officiels de nature législative, administrative ou judiciaire, ni à leurs traductions officielles ;
2. aux nouvelles du jour ;
3. aux simples faits et données.

Section 3 : Des titulaires, du droit d'auteur

Article 10 : Les dispositions de la présente loi protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, sans aucune formalité préalable.

Article 11 : L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance des droits d'auteur tels que reconnus par la présente loi.

Les droits d'auteur sur l'œuvre créée dans ce cadre pour le compte d'une personne physique ou morale, privée ou publique, appartient à titre originaire à l'auteur, sauf stipulation contraire écrite découlant du contrat.

Article 12 : La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui, à celle ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

Article 13 : L'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs.

Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord.

En cas de désaccord, les coauteurs ou l'un d'eux peuvent saisir la juridiction civile reconnue compétente en la matière en vue de trancher les litiges.

Lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun peut, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune.

Article 14 : L'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante.

Article 15 : L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée.

Cette personne est investie des droits de l'auteur.

Article 16 : Les auteurs des œuvres pseudonymes et anonymes jouissent sur celles-ci des droits reconnus par la présente loi.

Ils sont représentés dans l'exercice de ces droits par l'éditeur ou le publicateur originaire, tant qu'ils n'ont pas fait connaître leur identité civile et justifier de leur qualité.

La révélation de l'identité prévue à l'alinéa précédent peut être faite par testament : toutefois, sont maintenus les droits qui auraient pu être acquis par des tiers antérieurement.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas ne sont pas applicables lorsque le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité civile.

Article 17 : Ont la qualité d'auteur d'une œuvre audiovisuelle la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette œuvre.

Sont présumés, sauf preuve contraire, coauteurs d'une œuvre audiovisuelle réalisée en collaboration :

4. l'auteur du scénario ;
5. l'auteur de l'adaptation ;
6. l'auteur du texte parlé ;
7. l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre ;
8. le réalisateur.

Lorsque l'œuvre audiovisuelle est tirée d'une œuvre ou d'un scénario préexistant encore protégé, les auteurs de l'œuvre originale sont assimilés aux auteurs de l'œuvre nouvelle.

Article 18 : Ont la qualité d'auteur d'une œuvre radiophonique la ou les personnes physiques qui assurent la création intellectuelle de cette œuvre.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article précédent sont applicables aux œuvres radiophoniques.

Article 19 : Sauf stipulation contraire, le logiciel créé par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions appartient à l'employeur auquel sont dévolus tous les droits reconnus aux auteurs.

Les dispositions du premier alinéa du présent article sont également applicables aux agents de l'État, des collectivités publiques et des établissements publics à caractère administratif.

Chapitre 2 : Des droits d'auteur

Section 1 : Des généralités

Article 20 : L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et patrimonial déterminés par la présente loi.

Article 21 : La propriété incorporelle définie par l'article précédent est indépendante de la propriété de l'objet matériel.

L'acquéreur de cet objet n'est investi, du fait de cette acquisition, d'aucun des droits prévus par les dispositions de l'article précédent. Ces droits subsistent en la personne de l'auteur ou de ses ayants droit qui, pourtant, ne pourront exiger du propriétaire de l'objet matériel la mise à leur disposition de cet objet pour l'exercice desdits droits. Néanmoins, en cas d'abus notoire du propriétaire empêchant l'exercice du droit de divulgation, le tribunal compétent peut prendre toute mesure appropriée après en avoir été saisi.

Section 2 : Des droits moraux

Article 22 : L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

Ce droit est attaché à sa personne.

Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Il est transmissible à cause de sa mort aux héritiers de l'auteur.

L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.

Article 23 : L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre. Il détermine le procédé de divulgation et en fixe les conditions.

Après sa mort, le droit de divulgation de ses œuvres posthumes est exercé durant leur vie par le ou les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur. A défaut, ou après leur décès, et sauf volonté contraire de l'auteur, ce droit est exercé dans l'ordre suivant : par les descendants, par le conjoint contre lequel n'existe par un jugement de l'autorité de la chose jugée de séparation de corps de plus de six (6) ans ou qui n'a pas contacté un nouveau mariage, par les héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession et par les légataires universels ou donataires de l'universalité des biens à venir.

Ce droit peut s'exercer même après l'expiration du droit exclusif d'exploitation.

Article 24 : En cas de non-usage ou d'abus notoire du droit de divulgation de la part des représentants de l'auteur décédé visés à l'article précédent, le tribunal compétent saisi peut ordonner toute mesure appropriée. Il en est de même s'il n'y a pas d'ayant droit connu ou en cas de vacance ou de déshérence.

Le tribunal peut être saisi notamment par le Ministre chargé de la Culture.

Article 25 : Nonobstant la session de son droit d'exploitation, l'auteur, même postérieurement à la publication de son œuvre, jouit d'un droit de repentir ou de retrait vis-à-vis du cessionnaire. Il ne peut toutefois exercer ce droit qu'à charge d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice que ce repentir ou ce retrait peut lui causer. Lorsque, postérieurement à l'exercice de son droit de repentir ou de retrait, l'auteur décide de faire publier son œuvre, il est tenu d'offrir par priorité ses droits d'exploitation au cessionnaire qu'il avait originellement choisi et aux conditions originellement déterminées.

Article 26 : L'œuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque la version définitive a été établie d'un commun accord entre, d'une part, le réalisateur ou, éventuellement, les coauteurs et, d'autre part, le producteur.

Il est interdit de détruire la matrice de cette version.

Toute modification de cette version par addition, suppression ou changement d'un élément quelconque exige l'accord des personnes mentionnées au premier alinéa.

Tout transfert de l'œuvre audiovisuelle sur un autre type de support en vue d'un autre mode d'exploitation doit être précédé de la consultation du réalisateur.

Les droits moraux des auteurs ne peuvent être exercés par eux que sur l'œuvre audiovisuelle achevée.

Article 27 : Si l'un des auteurs refuse d'achever sa contribution à l'œuvre audiovisuelle ou se trouve dans l'impossibilité d'achever cette contribution par suite de force

majeure, il ne pourra s'opposer à l'utilisation, en vue de l'achèvement de l'œuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée. Il aura pour cette contribution, la qualité d'auteur et jouira des droits qui en découlent.

Article 28 : Sauf stipulation contraire, l'auteur ne peut s'opposer à l'adaptation du logiciel dans la limite des droits qu'il a cédés, ni exercer son droit de repentir ou de retrait.

Article 29 : L'auteur seul a le droit de réunir ses articles et ses discours en recueil et de les publier ou d'en autoriser la publication sous cette forme.

9

Pour toutes les œuvres publiées ainsi dans un journal ou recueil périodique, l'auteur conserve, sauf stipulation contraire, le droit de les faire reproduire et de les exploiter, sous quelque forme que ce soit, pourvu que cette reproduction ou cette exploitation ne soit pas de nature à faire concurrence à ce journal ou à ce recueil périodique.

Article 30 : Sous tous les régimes matrimoniaux et à peine de nullité de toutes clauses contraires portées au contrat de mariage, le droit de divulguer l'œuvre, de fixer les conditions de son exploitation et d'en défendre l'intégrité reste propre à l'époux auteur ou à celui des époux auteurs ou à celui des époux à qui de tels droits ont été transmis. Ce droit ne peut être apporté en dot, ni acquis par la communauté ou par une société d'acquêts.

Les produits pécuniaires provenant de l'exploitation d'une œuvre de l'esprit ou de la cession totale ou partielle du droit d'exploitation sont soumis au droit commun des régimes matrimoniaux, uniquement lorsqu'ils ont été acquis pendant le mariage, il en est de même des économies réalisées de ces chefs.

Les dispositions législatives relatives à la contribution des époux, aux charges du ménage, sont applicables aux produits pécuniaires visés au deuxième alinéa du présent article.

Section 3 : Des droits patrimoniaux et limites de leur exercice

Article 31 : L'auteur d'une œuvre de l'esprit a le droit exclusif de faire ou d'autoriser les actes suivants :

1. la reproduction de son œuvre ;
2. la représentation ou l'exécution de son œuvre en public ;
3. la traduction, l'adaptation, l'arrangement ou d'autres transformations de son œuvre ;
4. la distribution d'exemplaires de l'œuvre au public par la vente ou par tout autre transfert de propriété ;

5. la location commerciale et le prêt public de l'original ou d'exemplaires de son œuvre ;
6. la communication de son œuvre au public par radiodiffusion ou par câble.

Article 32 : Les droits de location et de prêt ne sont pas applicables en ce qui concerne les programmes d'ordinateur, lorsque le programme lui-même n'est pas l'objet essentiel de la location ou du prêt.

Article 33 : Les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ont, nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette œuvre faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant.

10

Le tarif du droit perçu est fixé uniformément à 10% applicables seulement à partir d'un prix de vente de cinquante mille francs CFA.

Ce droit est prélevé sur le prix de vente de chaque œuvre sans aucune déduction à la base.

Article 34 : Lorsque l'œuvre a été licitement divulguée, l'auteur ne peut interdire :

1. les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;
2. les copies ou reproduction strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée ;
3. Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :
 - a. Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;
 - b. Les revues de presse ;
 - c. La reproduction et la diffusion, même intégrale, par voie de presse ou de télédiffusion, à titre d'information d'actualité, des articles d'actualité politique, sociale, économique ou religieuse, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, des sermons, conférences, allocutions et autres œuvres de même nature ;
4. la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre ;
5. l'utilisation des œuvres littéraires ou artistiques à titre d'illustration de l'enseignement par le moyen de publication, d'émission de radiodiffusion ou d'enregistrement sonores ou visuels, sous réserve qu'une telle utilisation ne soit pas abusive et qu'elle soit dénuée de tout caractère lucratif ;

Article 35 : Par dérogation au deuxième alinéa de l'article précédent, lorsque l'œuvre est un programme, d'ordinateur, toute reproduction sans l'autorisation du titulaire des droits d'auteur, autre que l'établissement d'une copie de sauvegarde par l'utilisateur est illicite.

Article 36 : Par dérogation aux droits d'auteur, les bibliothèques ou les services d'archives dont les activités ne visent pas directement ou indirectement un profit commercial peuvent réaliser par reproduction reprographique des exemplaires isolés d'une œuvre :

1. lorsque l'œuvre reproduite est un article ou une courte œuvre ou un court extrait d'un écrit autre qu'un programme d'ordinateur, avec ou sans illustration, publié dans une collection d'œuvres ou dans un numéro d'un journal ou d'un périodique, et lorsque le but de la reproduction est de répondre à la demande d'une personne physique ;
2. lorsque la réalisation d'un tel exemplaire est destinée à préserver l'œuvre et, si nécessaire à la remplacer ou, dans une collaboration permanente d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives, à remplacer un exemplaire perdu, détruit ou rendu inutilisable.

Article 37 : Par dérogation aux droits d'auteur, il est permis, de reproduire, de radiodiffuser ou de communiquer par câble au public une image d'une œuvre d'architecture, d'une œuvre des beaux arts, d'une œuvre photographique ou d'une œuvre des arts appliqués située en permanence dans un endroit ouvert au public, sauf si l'image de l'œuvre est le sujet principal d'une telle reproduction ou communication et si elle est utilisée à des fins commerciales.

Article 38 : Par dérogation aux droits d'auteur, un organisme de radiodiffusion peut, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération séparée, réaliser un enregistrement éphémère, par ses propres moyens et pour ses propres émissions, d'une œuvre qu'il a le droit de radiodiffuser. L'organisme de radiodiffusion doit détruire cet enregistrement dans les six mois suivant sa réalisation, à moins qu'un accord pour une période plus longue n'ait été passé avec l'auteur de l'œuvre ainsi enregistrée. Toutefois, sans un tel accord, un exemplaire unique de cet enregistrement peut être gardé à des fins exclusives de conservation d'archives.

Section 4 : De la durée de protection

Article 39 : L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.

Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante - dix (70) années qui suivent.

Article 40 : Pour les œuvres de collaboration, à l'exception des œuvres audiovisuelles et radiophoniques réalisées en collaboration, l'année civile prise en considération est celle de la mort du dernier vivant des collaborateurs.

La durée de protection des œuvres audiovisuelles et radiophoniques réalisées en collaboration expire cinquante (50) années après que l'œuvre a été rendue licitement accessible au public ; si un tel événement n'est pas intervenu dans les soixante - dix (70) années à compter de la réalisation de l'œuvre, la durée de protection expire cinquante (50) années après cette réalisation.

Article 41 : Pour les œuvres collectives, la durée du droit exclusif est de cinquante (50) années à compter du premier janvier de l'année civile suivant celle de la publication.

En cas de publication échelonnée d'une œuvre collective, le délai court à compter du 1er janvier de l'année civile qui suit la publication de chaque élément. Toutefois, si la publication est entièrement réalisée dans un délai de vingt (20) ans à compter de la publication d'un premier élément, la durée du droit exclusif pour l'ensemble de l'œuvre prend fin seulement à l'expiration de la soixante - dixième (70ème) année suivant celle de la publication du dernier élément.

Article 42 : Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée du droit exclusif est de cinquante (50) années à compter du premier janvier de l'année civile qui suit la publication. Si le ou les auteurs se sont fait connaître avant l'expiration de ce délai, la durée du droit d'exploitation est elle afférente à la catégorie de l'œuvre considérée, et la période de protection légale commence à courir dans les conditions prévues à l'article 39.

Article 43 : Pour les œuvres posthumes, la durée du droit exclusif est de cinquante (50) années à compter de la date de publication de l'œuvre.

Le droit d'exploitation des œuvres posthumes appartient aux ayants droit de l'auteur si l'œuvre est divulguée au cours de la période de cinquante (50) ans ayant suivi le décès de l'auteur. Si la divulgation est effectuée à l'expiration de cette période, il appartient aux propriétaires, par succession ou à d'autres titres, de cette période, il appartient aux propriétaires, par succession ou à d'autres titres, de l'œuvre, qui effectuent ou font effectuer la publication.

Les œuvres posthumes doivent faire l'objet d'une publication séparée, sauf dans le cas où elles ne constituent qu'un fragment d'une œuvre précédemment publiée.

Elles ne peuvent être jointes à des œuvres du même auteur précédemment publiées que si les ayants droit de l'auteur jouissent encore sur celles-ci du droit d'exploitation.

Article 44 : Pour les programmes d'ordinateur, les droits prévus par la présente loi s'éteignent à l'expiration d'une période de cinquante (50) années à compter de la date de création.

Article 45 : Pour les œuvres des arts appliqués, les droits prévus par la loi s'éteignent à l'expiration d'une période de vingt - cinq (25) années à compter de sa date de création.

Chapitre 3 : De l'exploitation des droits

13

Section I : Des principes généraux

Article 46 : La cession globale des œuvres futures est nulle.

Article 47 : Les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle définis au présent chapitre doivent être constatés par écrit à peine de nullité relative. Il en est de même des autorisations gratuites d'exécution.

Dans tous les autres cas, les dispositions du droit des contrats sont applicables.

Article 48 : La transmission des droits d'auteur doit faire l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et le domaine d'exploitation des droits cédés doit être délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et à la durée.

Les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle doivent faire l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite de l'œuvre imprimée.

Le bénéficiaire de la cession s'engage par ce contrat à rechercher une exploitation du droit cédé conformément aux usages de la profession et à verser à l'auteur, en cas d'adaptation, une rémunération proportionnelle aux recettes perçues.

Article 49 : La cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement dans les cas suivants :

1. La base de calcul de la participation ne peut être pratiquement déterminée ;
2. Les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut ;
3. Les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre ;

4. La nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'œuvre, soit que l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité ;
5. En cas de cession d'un logiciel ;
6. Dans les autres cas prévus par la présente loi.

Est également licite la conversion entre les parties, à la demande de l'auteur, des droits provenant des contrats en vigueur en annuités forfaitaires pour des durées à déterminer entre les parties.

14

Article 50 : En cas de cession du droit d'exploitation, lorsque l'auteur aura subi un préjudice de plus de sept douzièmes dû à une lésion ou à une prévision insuffisante des produits de l'œuvre, il pourra provoquer la révision des conditions de prix du contrat.

Cette demande ne pourra être formée que dans le cas où l'œuvre aura été cédée moyennant une rémunération forfaitaire.

La lésion sera appréciée en considération de l'ensemble de l'exploitation par le cessionnaire des œuvres de l'auteur qui se prétend lésé.

Article 51 : La clause d'une cession qui tend à conférer le droit d'exploiter l'œuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat doit être expresse et stipuler une participation corrélative aux profits d'exploitation.

Article 52 : Aux droits pécuniaires de l'auteur est rattaché un privilège général sur les biens du débiteur. Le privilège survit à la faillite et à la liquidation judiciaire. Il s'exerce après celui qui garantit le salaire des gens de service.

Section 2 : Du contrat d'édition

Article 53 : Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droits cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion.

Article 54 : Ne constitue pas un contrat d'édition le contrat dit à compte d'auteur.

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droits versent à l'éditeur une rémunération convenue, à charge par ce dernier de fabriquer en nombre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminées au contrat, des exemplaires de l'œuvre et d'en assurer la publication et la diffusion.

Ce contrat constitue un louage d'ouvrage régi par la convention, les usages et les dispositions du Code civil.

Article 55 : Ne constitue pas un contrat d'édition le contrat dit de compte à demi.

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit chargent un éditeur de fabriquer, à ses frais et en nombre, des exemplaires de l'œuvre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, et d'en assurer la publication et la diffusion, moyennant l'engagement réciproquement contracté de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation dans la proportion prévue.

Ce contrat constitue une société en participation. Il est régi, sous réserve des dispositions du Code civil, par la convention et les usages.

Article 56 : Est licite la stipulation par laquelle l'auteur s'engage à accorder un droit de préférence à un éditeur pour l'édition de ses œuvres futures de genres nettement déterminées.

Ce droit est limité pour chaque genre à cinq ouvrages nouveaux à compter du jour de la signature du contrat conclu pour la première œuvre ou la production de l'auteur réalisée dans un délai de cinq années à compter du même jour.

L'éditeur doit exercer le droit qui lui est reconnu en faisant connaître par écrit sa décision à l'auteur, dans le délai de trois mois à dater du jour de la remise par celui-ci de chaque manuscrit définitif.

Lorsque l'éditeur bénéficiant du droit de préférence aura refusé successivement deux ouvrages nouveaux présentés par l'auteur dans le genre déterminé au contrat, l'auteur pourra reprendre immédiatement et de plein droit sa liberté quant aux œuvres futures qu'il produira dans ce genre. Il devra toutefois, au cas où il aurait reçu ses œuvres futures des avances du premier éditeur, effectuer préalablement le remboursement de celles-ci.

Article 57 : En ce qui concerne l'édition de librairie, l'auteur peut être, sous réserve d'un accord formellement exprimé, être rémunéré forfaitairement pour la première édition, dans les cas suivants :

1. ouvrages scientifiques ou techniques ;
2. anthologies et encyclopédies ;
3. préfaces, annotations, introductions, présentations ;
4. illustrations d'un ouvrage ;
5. éditions de luxe à tirage limité ;
6. livres de prières ;
7. à la demande du traducteur pour les traductions ;

8. éditions populaires à bon marché ;
9. albums bon marché.

Peuvent également faire l'objet d'une rémunération forfaitaire les cessions de droits à ou par une personne ou une entreprise établie à l'étranger.

En ce qui concerne les œuvres de l'esprit publiées dans les journaux et recueils périodiques de tout ordre et par les agences de presse, la rémunération de l'auteur, liée à l'entreprise d'information par un contrat de louage d'ouvrage ou de services, peut également être fixée forfaitairement.

Article 58 : Le consentement personnel et donné par écrit de l'auteur est obligatoire.

Sans préjudice des dispositions qui régissent les contrats passés par les mineurs et les majeurs en curatelle, le consentement est même exigé lorsqu'il s'agit d'un auteur légalement incapable, sauf si celui-ci est dans l'impossibilité physique de donner son consentement.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le contrat d'édition est souscrit par les ayants droit de l'auteur.

Article 59 : L'auteur doit garantir à l'éditeur l'exercice paisible et, sauf convention contraire, exclusif du droit cédé.

Il est tenu de faire respecter ce droit et de le défendre contre toutes atteintes qui lui seraient portées.

Article 60 : L'auteur doit mettre l'éditeur en mesure de fabriquer et de diffuser les exemplaires de l'œuvre.

Il doit remettre à l'éditeur, dans le délai prévu au contrat, l'objet de l'édition en une forme qui permette la fabrication normale.

Sauf convention contraire ou impossibilités d'ordre technique, l'objet de l'édition fourni par l'auteur reste la propriété de celui-ci. L'éditeur en sera responsable pendant le délai d'un an après l'achèvement de la fabrication.

Article 61 : Le contrat d'édition doit indiquer le nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage. Toutefois cette obligation ne s'applique pas aux contrats prévoyant un minimum de droits d'auteur garantis par l'éditeur.

Article 62 : L'éditeur est tenu d'effectuer ou de faire effectuer la fabrication selon les conditions, dans la forme et suivant les modes d'expression prévus au contrat.

Il ne peut, sans autorisation écrite de l'auteur, apporter à l'œuvre aucune modification.

Il doit, sauf convention contraire, faire figurer sur chacun des exemplaires le nom le pseudonyme ou la marque de l'auteur.

A défaut de convention spéciale, l'éditeur doit réaliser l'édition dans un délai fixé par les usages de la profession.

En cas de contrat à durée déterminée, les droits du cessionnaire s'éteignent de plein droit à l'expiration du délai sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

L'éditeur pourra toutefois procéder, pendant trois ans après cette expiration, à l'écoulement, au prix normal, des exemplaires restant en stock, à moins que l'auteur ne préfère acheter ces exemplaires moyennant un prix qui sera fixé à dire d'experts à défaut d'accord amiable, sans que cette faculté reconnue au premier éditeur interdise à l'auteur de faire procéder à une nouvelle édition dans un délai de trente mois.

Article 63 : L'éditeur est tenu d'assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession.

Article 64 : L'éditeur est tenu de rendre compte.

L'auteur pourra, à défaut de modalités spéciales prévues au contrat, exiger au moins une fois l'an la production par l'éditeur d'un état mentionnant le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice et précisant la date et l'importance des tirages et le nombre des exemplaires en stock.

Sauf usage ou conventions contraires, cet état mentionnera également le nombre des exemplaires inutilisables ou détruits par cas fortuit ou force majeure, ainsi que le montant des redevances dues ou versées à l'auteur.

Article 65 : L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes.

Faute par l'éditeur de fournir les justifications nécessaires, il y sera contraint par le juge.

Article 66 : Le redressement judiciaire de l'éditeur n'entraîne pas la résiliation du contrat sauf stipulation contraire.

Lorsque l'activité est poursuivie par un syndic ou un liquidateur, toutes les obligations de l'éditeur à l'égard de l'auteur doivent être respectées par ces derniers.

En cas de cession de l'entreprise d'édition, l'acquéreur est tenu des obligations du cédant.

Article 67 : Lorsque l'activité de l'entreprise a cessé depuis plus de trois mois ou lorsque la liquidation judiciaire est prononcée, l'auteur peut demander la résiliation du contrat.

Le liquidateur ne peut procéder à la vente en solde des exemplaires fabriqués ni à leur réalisation que quinze jours après avoir averti l'auteur de son intention, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

L'auteur possède, sur tout ou partie des exemplaires, un droit de préemption. A défaut d'accord, le prix de rachat sera fixé à dire d'expert.

Article 68 : L'éditeur ne peut transmettre, à titre gratuit ou onéreux, ou par voie d'apport en société, le bénéfice du contrat d'édition à des tiers, indépendamment de son fonds de commerce, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'auteur.

En cas d'aliénation du fonds de commerce, si celle-ci est de nature à compromettre gravement les intérêts matériels ou moraux de l'auteur, celui-ci est fondé à obtenir réparation même par voie de résiliation du contrat.

Lorsque le fonds de commerce d'édition était exploité en société ou dépendait d'une indivision, l'attribution du fonds à l'un des ex-associés ou à l'un des co-indivisaires en conséquence de la liquidation ou du partage ne sera, en aucun cas, considérée comme une cession.

Article 69 : Le contrat d'édition prend fin, indépendamment des cas prévus par le droit commun ou par les articles précédents, lorsque l'éditeur procède à la destruction totale des exemplaires.

La résiliation a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé à la publication de l'œuvre ou, en cas d'épuisement, à sa réédition.

L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraisons d'exemplaires adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois.

En cas de mort de l'auteur, si l'œuvre est inachevée, le contrat est résilié en ce qui concerne la partie de l'œuvre non terminée, sauf accord entre l'éditeur et les ayants droit de l'auteur.

Section 3 : Du contrat de représentation

Article 70 : Le contrat de représentation est celui par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit et ses ayants droit autorisent une personne physique ou morale à représenter ladite œuvre à des conditions qu'ils déterminent.

Est dit contrat général de représentation le contrat par lequel un organisme professionnel d'auteurs confère à un entrepreneur de spectacles la faculté de représenter, pendant la durée du contrat, les œuvres actuelles ou futures, constituant le répertoire dudit organisme aux conditions déterminées par l'auteur ou ses ayants droit.

Article 71 : Le contrat de représentation est conclu pour une durée limitée ou pour un nombre déterminé de communication au public.

Sauf stipulation expresse de droits exclusifs, il ne confère à l'entrepreneur de spectacles aucun monopole d'exploitation.

La validité des droits exclusifs accordés par un auteur dramatique ne peut excéder cinq années ; l'interruption des représentations au cours de deux années consécutives y met fin de plein droit.

L'entrepreneur de spectacles ne peut transférer le bénéfice de son contrat sans l'assentiment formel et donné par écrit de l'auteur ou de son représentant.

Article 72 : Sauf stipulation contraire :

1. l'autorisation de télédiffuser une œuvre par voie hertzienne ne comprend pas la distribution par câble de cette télédiffusion, à moins qu'elle ne soit faite en simultané et intégralement par l'organisme bénéficiaire de cette autorisation et sans extension de la zone géographique contractuellement prévue ;
2. l'autorisation de télédiffuser l'œuvre ne vaut pas autorisation de communiquer la télédiffusion de cette œuvre dans un lieu accessible au public ;
3. l'autorisation de télédiffuser l'œuvre par voie hertzienne ne comprend pas son émission vers un satellite permettant la réception de cette œuvre par l'intermédiaire d'organismes tiers, à moins que les auteurs ou leurs ayants droit aient contractuellement autorisé ces organismes à communiquer l'œuvre au public ; dans ce cas, l'organisme d'émission est exonéré du paiement de toute rémunération.

Article 73 : L'entrepreneur de spectacles est tenu de déclarer à l'auteur ou à ses représentants le programme exact des représentations ou exécutions publiques et de leur fournir un état justifié de ses recettes. Il doit acquiescer aux échéances prévues, entre les mains de l'auteur ou de ses représentants, le montant des redevances stipulées.

Article 74 : L'entrepreneur de spectacles doit assurer la représentation ou l'exécution publique dans les conditions techniques propres à garantir le respect des droits intellectuels et moraux de l'auteur.

Section 4 : Du contrat de production audiovisuelle

Article 75 : Le contrat qui lie le producteur aux auteurs d'une œuvre audiovisuelle, autres que l'auteur de la composition musicale avec ou sans paroles, emporte, sauf clause contraire et sans préjudice des droits reconnus aux auteurs, cession au profit du producteur des droits exclusifs d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle.

20

Le contrat de production audiovisuelle n'emporte pas cession au producteur des droits graphiques et théâtraux sur l'œuvre.

Ce contrat prévoit la liste des éléments ayant servi à la réalisation de l'œuvre qui est conservée ainsi que les modalités de cette conservation.

Article 76 : La rémunération des auteurs est due pour chaque mode d'exploitation.

Sous réserve des dispositions de l'article 49, lorsque le public paie un prix pour recevoir communication d'une œuvre audiovisuelle déterminée et individualisable, la rémunération est proportionnelle à ce prix, compte tenu des tarifs dégressifs éventuels accordés par le distributeur à l'exploitant ; elle est versée aux auteurs par le producteur.

Article 77 : L'auteur garantit au producteur l'exercice paisible des droits cédés.

Article 78 : Le producteur est tenu d'assurer à l'œuvre audiovisuelle une exploitation conforme aux usages de la profession.

Article 79 : Le producteur fournit, au moins une fois par an, à l'auteur et aux coauteurs un état des recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre selon chaque mode d'exploitation.

À leur demande, il leur fournit toute justification propre à établir l'exactitude des comptes, notamment la copie des contrats par lesquels il cède à des tiers tout ou partie des droits dont il dispose.

Article 80 : Sauf convention contraire, chacun des auteurs de l'œuvre audiovisuelle peut disposer librement de la partie de l'œuvre qui constitue sa contribution personnelle en vue de son exploitation dans un genre différent si cela ne porte pas préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune.

Article 81 : Le redressement judiciaire du producteur n'entraîne pas la résiliation du contrat de production audiovisuelle.

Lorsque le réalisateur ou l'exploitant de l'œuvre est poursuivi, l'administrateur, le syndic ou toute personne intervenant dans les opérations de l'entreprise pendant la faillite ou la liquidation judiciaire est tenu au respect de toutes les obligations du producteur notamment à l'égard des coauteurs.

En cas de cession de tout ou partie de l'entreprise ou de liquidation, l'administrateur, le débiteur, le liquidateur, selon le cas, est tenu d'établir un lot distinct pour chaque œuvre audiovisuelle pouvant faire l'objet d'une cession ou d'une vente aux enchères. Il a l'obligation d'aviser, à peine de nullité, chacun des auteurs et des coproducteurs de l'œuvre par lettre recommandée, un mois avant toute décision sur la cession ou toute procédure de licitation. L'acquéreur est, de même, tenu aux obligations du cédant.

L'auteur et les coauteurs possèdent un droit de préemption sur l'œuvre, sauf si l'un des coproducteurs se déclare acquéreur. A défaut d'accord, le prix d'achat est fixé à dire d'expert.

Lorsque l'activité de l'entreprise a cessé depuis plus de trois mois ou lorsque la liquidation est prononcée, l'auteur et les coauteurs peuvent demander la résiliation du contrat de reproduction audiovisuelle.

Chapitre 4 : De la protection des « expressions du folklore ».

Article 82 : Les « expressions du folklore » appartiennent à titre originaire au patrimoine national.

Article 83 : « Les expressions du folklore » sont protégées par la présente loi contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables.

Article 84 : La création d'œuvre dérivées à partir d'« expressions du folklore » (adaptation, traduction, arrangement et autres transformations) doit être déclarée, après réalisation, au Bureau tchadien du droit d'auteur.

Article 85 : Les utilisations suivantes d'«expressions du folklore » sont soumises à l'autorisation du Bureau tchadien du droit d'auteur lorsqu'elles sont faites à la fois dans une intention de lucre et en dehors de leur contexte traditionnel ou coutumier :

1. toute publication, reproduction et toute distribution d'exemplaires d'«expressions du folklore » ;

2. toute récitation, représentation ou exécution publique ; toute transmission par fil ou sans fil et toute autre forme de communication au public d'«expressions du folklore ».

Article 86 : L'autorisation du Bureau tchadien du droit d'auteur prévue à l'article 119 est donnée moyennant le paiement d'une redevance dont le montant sera fixé en fonction des conditions en usage pour les œuvres protégées de même catégorie. Les produits de cette redevance seront gérés par le Bureau tchadien du droit d'auteur et affectés à des fins culturelles ou sociales en faveur des communautés d'origine, des auteurs et des artistes-interprètes ou exécutants au Tchad.

Article 87 : Les exemplaires d'«expressions du folklore » de même que les exemplaires des traductions, arrangements et autres transformations de ces expressions, fabriqués sans autorisation ou sans déclaration selon les cas, ne peuvent être ni importés, ni exportés, ni distribués.

Article 88 : Les exceptions aux droits d'auteur prévues par cette loi s'appliquent «mutatis mutandis » aux «expressions du folklore ».

Article 89 : Toute publication et communication au public d'une expression identifiable du folklore doit être accompagnée de l'indication de sa source de façon appropriée, par la mention de la communauté et/ou du lieu géographique dont elle est issue.

Article 90 : Les « expressions du folklore » développées et perpétuées dans un pays étranger sont protégées par la présente loi, sous réserve de réciprocité ou sur la base des traités ou autres arrangements qui lient la République du Tchad.

Deuxième partie : De la protection des droits voisins

Chapitre 1 : Des généralités

Article 91 : Les droits voisins comprennent les droits des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.

Article 92 : Les droits voisins ne portent pas atteinte aux droits des auteurs. En conséquence, aucune disposition de la présente partie de la loi ne doit être interprétée de manière à limiter l'exercice du droit d'auteur par ses titulaires.

Article 93 : Aux fins de la présente partie de la loi, on entend par :

1. « artistes-interprètes ou exécutants » les personnes physiques qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, dansent ou exécutent de toute autre

- manière des œuvres littéraires ou artistiques, des numéros de variétés, de cirque ou de marionnettes ou des « expressions du folklore » ;
2. « fixation » l'incorporation de sons, d'images ou de sons et images dans un support matériel permanent ou suffisamment stable pour permettre leur perception, reproduction ou communication d'une manière quelconque, durant une période plus que simplement provisoire.
 3. « phonogramme » la fixation exclusivement sonore des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons ou d'une représentation de sons autre que sous la forme d'une fixation incorporée dans une œuvre cinématographique ou une autre œuvre audiovisuelle ;
 4. « producteur de phonogramme » la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assure la responsabilité de la première fixation d'un phonogramme ;
 5. « vidéogramme » la fixation d'une série d'images sonorisées ou non, liées entre elles, qui donnent une impression de mouvement, sur cassette, disques ou autres supports matériels ;
 6. « producteur de vidéogramme » la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assure la responsabilité de la première fixation d'un vidéogramme ;
 7. « publication » d'une interprétation ou exécution fixée, d'un phonogramme ou d'un vidéogramme la mise à la disposition du public de copies de l'interprétation ou exécution fixée ou d'exemplaires du phonogramme ou du vidéogramme avec le consentement du titulaire des droits et à condition que les copies ou exemplaires soient mis à la disposition du public en quantité suffisante ;
 8. « communication au public » d'une interprétation ou exécution, d'un phonogramme ou d'un vidéogramme, la transmission au public, par tout moyen autre que la radiodiffusion, des sons, des images ou des images et de sons provenant d'une interprétation ou exécution ou des sons, des images ou des images et de sons ou représentations de sons, d'images ou d'images et de sons fixés sur phonogramme ou vidéogramme ;

Article 94 : Les dispositions de la présente partie de la loi s'appliquent aux interprétations et exécutions lorsque :

1. l'artiste interprète ou exécutant est ressortissant de la République du Tchad ;
2. l'interprétation ou l'exécution a lieu sur le territoire de la République du Tchad ;
3. l'interprétation ou l'exécution est fixée dans un phonogramme protégé aux termes de la présente partie de la loi ;
4. l'interprétation ou l'exécution qui n'a pas été fixée sur un phonogramme est incorporée dans une émission de radiodiffusion protégée aux termes de la présente partie de la loi.

Elles s'appliquent aux phonogrammes et aux vidéogrammes lorsque :

1. le producteur est un ressortissant de la République du Tchad ;
2. la première fixation a été faite en République du Tchad.

Elles s'appliquent aux émissions de radiodiffusion lorsque :

1. le siège social de l'organisme est situé sur le territoire de la République du Tchad ;
2. l'émission de radiodiffusion a été transmise à partir d'une station située sur le territoire de la République du Tchad.

Les dispositions de la présente partie de la loi s'appliquent enfin aux interprétations ou exécutions, aux phonogrammes ou vidéogrammes et aux émissions de radiodiffusion protégés en vertu des conventions internationales auxquelles la République du Tchad est partie.

Article 95 : Les exceptions aux droits d'auteur prévues dans la première partie de la loi, aux articles 34 et 38, s'appliquent « mutatis mutandis » aux droits des bénéficiaires des droits voisins.

Chapitre 2 : Des droits voisins

Section 1 : Des droits des artistes interprètes ou exécutants

Article 96 : L'artiste - interprète ou exécutant a le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son interprétation.

Ce droit inaliénable et imprescriptible est attaché à sa personne.

Il est transmissible à ses héritiers pour la protection de l'interprétation et de la mémoire du défunt.

Article 97 : Sont soumis à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète ou exécutant les actes suivants :

1. la fixation de son interprétation ou exécution non fixée ;
2. la reproduction de la fixation de son interprétation ou exécution ;
3. la distribution d'exemplaires d'une fixation de son interprétation ou exécution par la vente ou par toute autre forme de transfert de propriété ;
4. la location ou le prêt public ;
5. la radiodiffusion de son interprétation ou exécution, sauf lorsque la radiodiffusion est faite à partir d'une fixation de l'interprétation ou de l'exécution ou lorsqu'elle est une rémission autorisée par l'organisme de radiodiffusion qui émet le premier l'interprétation ou l'exécution ;

6. la communication au public de son interprétation ou exécution, sauf lorsque cette communication est faite à partir d'une fixation de l'interprétation ou de l'exécution ou lorsqu'elle est faite à partir d'une radiodiffusion de l'interprétation ou de l'exécution.

Article 98 : Sauf dispositions contraires :

1. l'autorisation de radiodiffusion n'implique pas l'autorisation de permettre à d'autres organismes de radiodiffusion de transmettre l'interprétation ou l'exécution ;
2. l'autorisation de radiodiffusion n'implique pas l'autorisation de fixer l'interprétation ou l'exécution ;
3. l'autorisation de radiodiffusion et de fixer l'interprétation ou l'exécution n'implique pas l'autorisation de reproduire la fixation ;
4. l'autorisation de fixer l'interprétation ou l'exécution et de reproduire cette fixation n'implique pas l'autorisation de radiodiffuser l'interprétation ou l'exécution à partir de la fixation ou de ses reproductions.

25

Article 99 : La durée des droits patrimoniaux des artistes - interprètes ou exécutants est de cinquante (50) années à compter :

1. du premier janvier de l'année civile suivant celle de la fixation pour les interprétations ou exécutions fixées sur phonogramme ou vidéogramme ;
2. du premier janvier de l'année civile suivant celle de l'interprétation ou de l'exécution pour les interprétations et exécutions non fixées sur phonogramme ou vidéogramme.

Article 100 : La signature du contrat conclu entre un artiste-interprète ou exécutant et un producteur pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle vaut autorisation de fixer, reproduire et communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète ou exécutant.

Ce contrat fixe une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre.

Section 2 : Droits des producteurs de phonogrammes

Article 101 : Sont soumis à l'autorisation écrite du producteur de phonogramme les actes suivants :

1. la reproduction directe ou indirecte de son phonogramme ;
2. l'importation de copies de son phonogramme en vue de leur distribution au public ;

3. la distribution au public de copies de son phonogramme par la vente ou par toute autre forme de transfert de propriété ;
4. la location ou le prêt public ;
5. la communication au public autre que celles mentionnées à l'article 90.

Article 102 : Les droits reconnus au producteur de phonogramme en vertu de l'article précédent, ainsi que les droits d'auteur et les droits des artistes-interprètes ou exécutants dont il disposerait sur l'œuvre fixée sur ce phonogramme ne peuvent faire l'objet de cessions séparées.

Article 103 : La durée des droits du producteur de phonogramme est de cinquante (50) années à compter du premier janvier de l'année civile suivant celle de la fixation.

Section 3 : De la rémunération équitable de phonogramme à usage commercial

Article 104 : Lorsqu'un phonogramme a été publié à des fins de commerce, l'artiste - interprète ou exécutant et le producteur ne peuvent s'opposer :

1. à sa communication directe dans un lieu public, dès lors qu'il n'est pas utilisé dans un spectacle ;
2. à sa radiodiffusion, non plus qu'à la distribution par câble simultanée et intégrale de cette radiodiffusion.

Ces utilisations des phonogrammes publiés à des fins de commerce, quel que soit le lieu de fixation de ces phonogrammes, ouvrent droit à rémunération au profit des artistes-interprètes et des producteurs.

Article 105 : La rémunération prévue par l'article précédent est versée par les personnes qui utilisent les phonogrammes publiés à des fins de commerce. Le barème et les modalités de versement de la rémunération sont établis par le Bureau tchadien du droit d'auteur en concertation avec les usagers.

Elle est perçue pour le compte des ayants droits et répartie en parts égales entre les artistes-interprètes ou exécutants et les producteurs par le Bureau tchadien du droit d'auteur.

Article 106 : Les personnes qui utilisent les phonogrammes publiés à des fins de commerce sont tenues, lorsqu'elles s'acquittent de leurs obligations, de fournir à l'organisme professionnel de droit d'auteur les programmes exacts des utilisations auxquelles elles procèdent et tous les documents indispensables à la répartition des droits.

Section 4 : Des droits des producteurs de vidéogrammes

Article 107 : Sont soumis à l'autorisation écrite du producteur de vidéogramme les actes suivants :

1. la reproduction directe ou indirecte de son vidéogramme ;
2. l'importation de copies de son vidéogramme en vue de distribution au public ;
3. la distribution au public de copies de son vidéogramme par la vente ou par toute autre forme de transfert de propriété ;
4. la location ou le prêt public ;
5. la communication au public de son vidéogramme.

Article 108 : Les droits reconnus au producteur d'un vidéogramme en vertu de l'article précédent, les droits d'auteur et les droits des artistes-interprètes ou exécutants dont il disposerait sur l'œuvre fixée sur ce vidéogramme, ne peuvent faire l'objet de cessions séparées.

Article 109 : La durée des droits du producteur de vidéogramme est de cinquante (50) années à compter du premier janvier de l'année civile suivant celle de la fixation.

Section 5 Des droits des entreprises de communication audiovisuelle

Article 110 : Sont dénommées entreprises de communication audiovisuelle les organismes qui exploitent un service de communication audiovisuelle.

Article 111 : Sont soumis à l'autorisation écrite de l'entreprise de communication audiovisuelle les actes suivants :

1. la rémission de ses programmes ;
2. la fixation de ses programmes ;
3. la reproduction d'une fixation de ses programmes ainsi que leur mise à la disposition du public par vente, louage ou échange, leur télédiffusion et leur communication au public dans un lieu accessible à celui-ci moyennant paiement d'un droit d'entrée.

Article 112 : La durée des droits reconnus aux entreprises de communication audiovisuelle est de vingt-cinq (25) années à compter du premier janvier de l'année civile suivant celle de la première communication du programme au public.

Troisième Partie : Dispositions communes

Chapitre 1 : Rémunération pour copie privée

Section unique

Article 113 : Les auteurs et les artistes-interprètes ou exécutants des œuvres fixées sur phonogramme ou vidéogramme, ainsi que les producteurs de ces phonogrammes ou vidéogrammes, ont droit à une rémunération au titre de la reproduction desdites œuvres destinées à un usage strictement personnel et privé et non destinées à une utilisation collective et réalisées dans les conditions prévues à l'article 34 de la présente loi.

Article 114 : La rémunération pour copie privée est versée par le fabricant ou l'importateur des supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'œuvres fixées sur des phonogrammes ou des vidéogrammes, lors de la mise en circulation en République du Tchad de ces supports.

Le montant de la rémunération est fonction du type de support et de la durée d'enregistrement qu'il permet. Il est évalué selon le mode forfaitaire.

Article 115 : Les types de support, les taux de rémunération et les modalités de versement de celle-ci sont déterminés par voie réglementaire, sans que cette rémunération puisse être inférieure à 10% du prix du support.

Article 116 : La rémunération pour copie privée est perçue pour le compte des ayant droit par le Bureau tchadien du droit d'auteur.

Pour les copies privées des phonogrammes, la rémunération bénéficie, pour moitié, aux auteurs, pour un quart, aux artistes-interprètes et, pour un quart, aux producteurs.

Pour les copies privées des vidéogrammes la rémunération bénéficie à parts égales aux auteurs ; aux artistes-interprètes et aux producteurs.

Article 117 : La rémunération pour copie privée donne lieu à remboursement lorsque le support d'enregistrement est acquis pour leur propre usage ou production par :

1. les entreprises de communication audiovisuelle ;
2. les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et les personnes qui assurent, pour le compte des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, la reproduction de ceux-ci ;
3. les personnes morales ou organismes dont la liste est arrêtée par le Ministère chargé de la culture, qui utilisent les supports d'enregistrement à des fins d'aide aux handicapés visuels ou auditifs.

Article 118 : La fabrication, l'assemblage, la vente, l'échange, le louage ou la mise à la disposition du public de quelque façon que ce soit de tout appareil enregistreur audionumérique ne comportant pas un dispositif anti-copie audionumérique est soumise à autorisation préalable du Ministère chargé de la culture.

La même autorisation est requise pour tout appareil, procédé, dispositif ou service ayant pour effet d'enlever, de contourner, de désactiver et plus généralement de rendre inopérant un dispositif anti-copie audionumérique ou un dispositif limitant les possibilités de copie ou de recopie.

Un texte réglementaire définira les règles exemptant en vertu des dispositions précédentes certains appareils enregistreurs audionumériques destinés exclusivement à des buts professionnels licites.

Le présent article et les dispositions qui viendraient à être prises conformément aux alinéas précédents ne font pas obstacle à l'application des dispositions du chapitre premier de la présente partie de la loi, relatives aux supports d'enregistrement utilisables par les procédés numériques.

Chapitre 2 : Du Bureau du Droit d'Auteur

Article 119 : Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé Bureau Tchadien du Droit d'Auteur, en abrégé BUTDRA, placé sous la tutelle du Ministère chargé de la Culture.

Aux termes de la présente Loi le BUTDRA assure la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins.

A ce titre il est chargé de :

1. l'organisation et la représentation des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques et leurs ayant droit ;
2. la promotion et la défense des intérêts professionnels, matériels et moraux de ces auteurs et leurs ayant droit ;
3. la promotion de la créativité nationale dans les domaines littéraires, artistiques et scientifiques ;
4. l'administration à titre exclusif sur le territoire de la République du Tchad tous les droits patrimoniaux de ses membres qu'il peut avoir définis ;
5. la sauvegarde et la valorisation du patrimoine folklorique du Tchad.

Un décret pris en conseil des Ministres, après avis de la Coordination Nationale des Artistes Tchadiens ou de tout autre organe qui en tient lieu, déterminera ses attributions, son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Article 120 : Les dispositions de l'article précédent n'empêchent nullement les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins d'exercer personnellement les droits qui leur sont reconnus par la présente loi.

Article 121 : Le Bureau tchadien du droit d'auteur généra sur le territoire national les intérêts des organismes étrangers dans le cadre de conventions ou d'accords qu'il serait amené à conclure avec eux.

Quatrième partie

Chapitre 1 : Garanties et sanctions

Section 1 : Dispositions générales

Article 122 : Toutes les contestations relatives à l'application des dispositions de la présente loi qui relèvent des juridictions de l'ordre judiciaire sont portées devant les tribunaux compétents, sans préjudice du droit pour la partie lésée de se pourvoir devant la juridiction répressive dans les termes du droit commun.

Le Bureau Tchadien du Droit d'Auteur a qualité pour ester en justice pour la défense des intérêts dont il a la charge.

Toutefois, en cas de litige opposant un artiste au Bureau Tchadien du Droit d'Auteur, la Chambre administrative de la Cour Suprême est compétente pour en connaître.

Article 123 : Outre les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire, la preuve de la matérialité de toute infraction aux dispositions de la présente loi peut résulter des constatations d'agents assermentés du Bureau Tchadien du Droit d'Auteur.

Section 2 : Mesures conservatoires

Article 124 : Le tribunal civil compétent pour connaître des actions engagées sur le plan civil en vertu de la présente loi a autorité, aux conditions qu'il jugera raisonnables, pour rendre une ordonnance interdisant la commission, ou ordonnant la cessation de la violation de tout droit protégé en vertu de la présente loi.

Article 125 : Les officiers de police judiciaire, les juges de paix, et les agents assermentés du Bureau tchadien du droit d'auteur sont tenus, à la demande de tout auteur, de tout titulaire de droits voisins, de leurs ayants droit ou de leurs ayants cause, du Bureau tchadien du droit d'auteur, de saisir les exemplaires fabriqués en violation du droit d'auteur ou des droits voisins.

Si la saisie doit avoir pour effet de retarder ou de suspendre des représentations ou des exécutions publiques en cours ou déjà annoncées, une autorisation spéciale doit être obtenue du Président du tribunal d'instance, par ordonnance rendue sur requête. Le Président du tribunal peut également, dans la même forme, ordonner :

1. La suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une œuvre, d'une prestation, d'un phonogramme ou d'un vidéogramme ;
2. La saisie, quels que soient le jour et l'heure, des exemplaires constituant la reproduction illicite d'une œuvre, d'une prestation, d'un phonogramme ou d'un vidéogramme déjà fabriqué ou en cours de fabrication, des recettes réalisées, ainsi que des exemplaires illicitement utilisés ;
3. La saisie des recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit, d'une prestation, d'un phonogramme ou d'un vidéogramme, effectuée en violation des droits de l'auteur ou des droits voisins.

Le Président du tribunal peut, dans les ordonnances prévues ci-dessus, ordonner la constitution préalable par le saisissant d'un cautionnement convenable.

Les dispositions du présent article sont également applicables dans le cas d'exploitation indue d'.

Article 126 : Le saisi ou le tiers saisi peut demander au Président du tribunal de prononcer la mainlevée de la saisie ou d'en cantonner les effets, ou encore d'autoriser la reprise de la fabrication ou celle des représentations ou exécutions publiques, sous l'autorité d'un administrateur constitué séquestre, pour le compte de qui il appartiendra, des produits de cette fabrication ou de cette exploitation.

Le Président du tribunal statuant en référé peut, s'il fait droit à la demande du saisi ou du tiers saisi, ordonner à la charge du demandeur la consignation d'une somme affectée à la garantie des dommages et intérêts auxquels l'auteur pourrait prétendre.

Article 127 : Les mesures prises en application de l'article 114 ci-dessus sont levées de plein droit en cas de non lieu ou de relaxe.

A défaut de poursuites pénales, elles sont également levées de plein droit faute par le saisissant de saisir la juridiction civile compétente dans les trente jours de la saisie.

Article 128 : Les autorités de tous ordres, de police et de gendarmerie notamment, sont tenues, à la demande du Bureau tchadien du droit d'auteur, de leur prêter leur concours et, le cas échéant, leur protection.

Section 3 : Sanctions civiles et pénales

Article 129 : La victime de la violation d'un droit protégé en vertu de la présente loi peut obtenir le paiement, par l'auteur de la violation, de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi ainsi que le paiement de ses frais occasionnés par l'acte de violation, y compris les frais de justice.

Article 130 : En cas de violation du droit de suite reconnu à l'auteur, l'acquéreur et les officiers ministériels peuvent être condamnés solidairement, au profit des bénéficiaires du droit, à des dommages - intérêts.

Article 131 : L'article 209 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, toute reproduction, traduction, adaptation, arrangement ou autre transformation de l'œuvre, toute représentation, location, prêt public, communication au public, en violation des lois et règlements relatifs à la propriété d'auteurs, sont punis de trois (3) mois à deux (2) ans d'emprisonnement et de cinquante mille (50.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs de contrefaçon d'ouvrages publiés au Tchad ou à l'étranger.

Sont punis des mêmes peines les auteurs de débit, d'exportation et d'importation des ouvrages contrefaits.

Article 132 : Est punie d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura porté atteinte à l'un des droits quelconques des artistes - interprètes, producteurs de phonogrammes ou vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle tels que consacrés par la présente loi.

Sont punis des mêmes peines, les auteurs de débit, d'importation ou d'exportation de phonogrammes ou de vidéogrammes réalisés sans l'autorisation du producteur ou de l'artiste-interprète, lorsqu'elle est exigée.

Sont passibles de la même peine d'amende prévue au premier alinéa le défaut de versement de la rémunération due à l'auteur, à l'artiste-interprète ou au producteur de phonogramme ou de vidéogramme au titre de la copie privée ou de la communication publique et la télédiffusion des phonogrammes du commerce, ainsi que l'auteur d'une violation des dispositions de l'article 106 de la présente loi.

Article 133 : En cas de récidive des infractions définies aux deux précédents articles, les peines encourues sont portées au double.

En outre, le tribunal peut ordonner, soit à titre définitif, soit à titre temporaire, pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans, la fermeture de l'établissement exploité par le condamné.

Article 134 : Dans tous les cas prévus par les trois articles précédents, le tribunal peut prononcer la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par l'infraction

ainsi que celle de tous les phonogrammes, vidéogrammes, objet et exemplaires contrefaisants ou reproduits illicitement et du matériel spécialement installé en vue de la réalisation du délit.

Le matériel ou les recettes ou parts de recettes ayant donné lieu à confiscation seront remis aux victimes pour les indemniser de leur préjudice ; le surplus de leur indemnité ou l'entière indemnité s'il n'y a eu aucune confiscation de matériel, ou de recettes, sera réglé par les voies ordinaires.

La destruction des exemplaires illicitement réalisés sera ordonnée par le tribunal.

Le Tribunal peut également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement prononçant la condamnation ainsi que sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, sans que les frais de cette publication puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

Article 135 : L'exploitant d' qui omet de demander l'autorisation exigée ou d'en faire la déclaration au Bureau tchadien du droit d'auteur est passible d'une amende s'élevant au double du montant des redevances dues avec un minimum de cinq mille (5.000) francs.

Cinquième partie : Dispositions finales

Article 136 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent aussi aux œuvres créées, aux interprétations ou exécutions fixées, aux phonogrammes ou vidéogrammes fixés et aux émissions créées, avant son entrée en vigueur à condition que ces œuvres, interprétations ou exécutions, phonogrammes ou vidéogrammes et émissions de radiodiffusion ne soient pas encore tombés dans le domaine public en raison de l'expiration de la durée de la protection à laquelle ils étaient soumis dans la législation précédente ou dans la législation de leur pays d'origine.

Demeurent par contre entièrement sauf les effets légaux des actes et contrats passés avant son entrée en vigueur.

Article 137 : Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, le décret n° 58-447 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi dans les territoires d'Outre-mer.

Des textes réglementaires préciseront en cas de besoin les conditions d'application de la présente loi.

Article 138 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'État.

Signature : le 3 mai 2003

Idriss Déby, Président de la République

